



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**REQUALIFICATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE n°48
ENTRE BOURG-DES-COMPTES ET CREVIN (RN 137)
COMPRENANT L'ÉLARGISSEMENT DE LA CHAUSSÉE ET
LA CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE EN SITE PROPRE**

ARRÊTÉ préfectoral portant :

- régularisation et prescriptions complémentaires en application des articles R.214-53 et R.181-45 du Code de l'Environnement ;
- autorisation de défrichement ;
- dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, en application des articles R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

Bénéficiaire : DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-6, R.214-53, L.181-14, R.181-45, R.181-46, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté régional en date du 17 août 2016 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la fixation du montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de requalification de la Route Départementale n°48 entre Bourg des Comptes et Crevin, prorogé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourg des Comptes approuvé le 18 février 2020 compatible avec ce projet de requalification de la Route Départementale n°48 par mention d'une zone intitulée « emplacement réservé » au droit du projet ;

Vu la demande de régularisation relative au système d'assainissement des eaux pluviales de la Route Départementale n°48 entre Bourg des Comptes et Crevin, reçue par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine le 27 avril 2021, présentée par le Département d'Ille et Vilaine, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et enregistrée sous le numéro 35-2021-00106 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet de requalification de la Route Départementale n°48 entre Bourg-des-Comptes et Crevin comprenant un élargissement de la voirie existante (chaussée et accotements), la création d'une piste cyclable au sud de cette plate-forme et la création de deux bassins de rétention, reçu par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, le 05 décembre 2022, présenté par le Département d'Ille et Vilaine, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement et enregistré sous le numéro 35-2022-00257 ;

Vu la demande en date du 05 décembre 2022, par laquelle le Département d'Ille et Vilaine sollicite une dérogation portant dérogation aux interdictions respectives de destruction, perturbation intentionnelle d'espèces protégées et altération, dégradation d'habitats de spécimens d'espèces protégées, dans le cadre du projet de requalification de la Route Départementale n°48 (RD n°48) entre Bourg-des-Comptes et Crevin comprenant un élargissement de la voirie existante, la création de deux bassins de rétention et la création d'une piste cyclable ,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 10 janvier 2023 sur la demande de dérogation ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction et d'aire de repos de spécimens d'espèces protégées, du 19 janvier au 02 février 2023 inclus, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV), en date du 14 mars 2023 ;

Vu la demande de compléments transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine au Département d'Ille et Vilaine en date du 16 mars 2023 faisant suite à cet avis défavorable ;

Vu le mémoire en réponse transmis par Département d'Ille et Vilaine en date du 03 avril 2023, en réponse à l'avis défavorable et aux observations formulées par le CNPN dans son avis du 14 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant régularisation, prescriptions complémentaires en application des articles R.214-53 et R.181-45 du code de l'environnement, autorisation de défrichement au titre du code forestier et dérogation aux interdictions respectives de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens d'espèces protégées liées au projet de requalification de la Route Départementale n°48 entre Bourg-des-Comptes et Crevin, transmis au Département d'Ille et Vilaine en date du 04 mai 2013 ;

Vu les observations formulées par le Département d'Ille et Vilaine sur ce projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la phase contradictoire par courriel en date du 09 mai 2013 ;

Considérant que le projet de requalification de la Route Départementale n°48 entre Bourg-des-Comptes et Crevin (RN 137) s'appuie sur le constat d'une route dangereuse pour tous les usagers de la voie (automobilistes, cyclistes, exploitants agricoles,...) et pour les riverains et que de nombreux accidents se sont produits en raison d'un sous-dimensionnement de la voie existante et des accotements ;

Considérant que le projet de requalification de la Route Départementale n°48 est aussi justifié par la présence de certains croisements délicats sur cette infrastructure routière et des accès pour les riverains peu sécurisés ;

Considérant que ce projet prévoit l'aménagement et l'élargissement de la route existante dans un fuseau proche du tracé existant actuel en alternant les emprises foncières nouvelles côté nord et côté sud de la route existante ;

Considérant que ce projet consiste à :

- élargir la chaussée existante de 6 à 7 mètres ;
- réaliser des accotements de largeur 2,75 mètres sur un linéaire de 3 430 mètres environ ;
- créer une piste cyclable bidirectionnelle de 3 mètres de largeur en parallèle de la chaussée côté sud sur un linéaire de 3 660 mètres ;
- rectifier des accès directs au lieu dit « Les Hautes Rivières » ;
- rétablir l'ensemble des axes secondaires (treize intersections seront reprises) ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles activent la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la Route Départementale n°48 entre Bourg-des-Comptes et Crevin interceptant actuellement pour la gestion des eaux pluviales une surface de 31ha, réalisée avant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est considérée comme régulièrement autorisée au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère aux autorisations loi sur l'eau liées à ces installations, le statut d'autorisations environnementales relevant des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés de requalification de la Route Départementale n°48 entre Bourg-des-Comptes et Crevin vont entraîner la création de trois ouvrages de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, de type bassins de rétention, tels que prévus au dossier de porter à connaissance précité ;

Considérant que les orientations et les principes d'aménagement retenus par le Département d'Ille et Vilaine sur le système d'assainissement des eaux pluviales basés sur une gestion quantitative et qualitative sont de nature à améliorer la situation existante ;

Considérant que les modifications apportées par le Département d'Ille et Vilaine au système d'assainissement des eaux pluviales de la Route Départementale n°48 entre Bourg-des-Comptes et Crevin présentent un caractère notable et non substantiel, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale afin d'assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que ce projet, conditionné à la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté, contribue à l'amélioration du bon état chimique et écologique des masses d'eau FRGR1207 « L'Hodeillé et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine » et FRGR1203 « Les Caillons et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine » ;

Considérant qu'environ 30,42 hectares de zones humides ont été inventoriés au sein de l'aire d'étude du projet de requalification de la Route Départementale n°48 entre Bourg-des-Comptes et Crevin ;

Considérant qu'en application de la disposition 8B du S.D.A.G.E du Bassin Loire-Bretagne, et dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le pétitionnaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement ; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction et de compensation de ces impacts doivent être proposées ;

Considérant que la délimitation des zones humides effectuée dans l'aire d'étude du projet de requalification de la Route Départementale n°48 a mis en évidence six complexes de zones humides sur une surface de 30,42 hectares. Trois complexes de zones humides sont à enjeu faible et trois complexes sont à enjeu modéré ;

Considérant qu'après application des mesures d'évitement et de réduction, ce projet impacte une superficie résiduelle de 9 500 m² de zones humides ; qu'il s'agit de zones humides de plateau, cultivées, en partie drainée et sans connexion avec le réseau hydrographique ;

Considérant que le Département d'Ille et Vilaine compense la destruction de 9 500m² de zones humides par la suppression d'un plan d'eau de surface environ égale à 1,26 ha en barrage du ruisseau des Caillons sur la commune de Bourg-des-Comptes ; que cette mesure poursuit un objectif de restauration de cette parcelle, d'une surface de 1,26 ha, en prairie humide alluviale connectée au ruisseau de la Chalouzaiz ;

Considérant que ces mesures compensatoires, combinées à la mise en œuvre de mesures de suivi définies à l'article 5 du présent arrêté, permettent de répondre aux attentes du S.D.A.G.E Loire-Bretagne et de l'article R.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.341-3 du code forestier dispose que nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ;

Considérant que ce projet impacte des boisements et une haie composée essentiellement de chênes et de châtaigniers, dont certains constituent des milieux de vie et de reproduction pour des spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien et la destination des sols, ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant que les rôles économique, écologique et social des zones à défricher justifient un coefficient multiplicateur à la compensation fixé à 1 ;

Considérant que le Département d'Ille et Vilaine a prévu dans son dossier de porter à connaissance, de retenir le choix de verser une indemnité financière au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois comme mode de compensation au défrichement ;

Considérant que les parcelles concernées par l'aménagement du Département d'Ille et Vilaine constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles, insectes) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le Département d'Ille et Vilaine est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.411-1, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 dudit code ;

Considérant la demande du 05 décembre 2022, par laquelle le Département d'Ille et Vilaine sollicite une dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction et d'aire de repos de spécimens d'espèces protégées ;

Considérant que le mémoire en réponse du Département d'Ille et Vilaine, suite à l'avis défavorable du CNPN répond, point par point et de manière satisfaisante, aux observations formulées par cette instance, en particulier sur les points suivants :

- compléments de pièces, de documents photographiques et adaptation du planning d'intervention dans le dossier de demande,
- évitement supplémentaire d'un chêne colonisé par le Grand capricorne,
- majoration de la compensation pour les haies et boisements détruits selon les ratios de 2,1 pour les boisements et de 2,14 pour les haies,
- justification d'un bilan d'effet nul ou positif pour les espèces visées par la demande de dérogation,
- adaptation et renforcement du suivi environnemental ;

Considérant que les différentes mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues en faveur des espèces listées dans la demande de dérogation rendent l'impact du projet sur ces espèces non significatif ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que le Département d'Ille et Vilaine démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

Considérant les observations formulées par le Département d'Ille et Vilaine par courriel en date du 09 mai 2023, dans le cadre de la phase contradictoire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine;

ARRÊTE :

Titre I – OBJET

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte sur :

- la régularisation du système d'assainissement des eaux pluviales de la Route Départementale n°48 entre Bourg des Comptes et Crevin (RN 137) ;
- les prescriptions relatives aux modifications apportées au système d'assainissement des eaux pluviales de la Route Départementale n°48 entre Bourg des Comptes et Crevin, suite à la requalification de cette route par élargissement de la voirie et des accotements et à la création d'une piste cyclable ;
- les prescriptions relatives aux mesures compensatoires liées à l'impact du projet de requalification de la Route Départementale n°48 sur une surface de 9 500 m² de zones humides (élargissement de la voirie et création d'une piste cyclable) et à la mise en œuvre de mesures de suivi ;
- les prescriptions relatives aux mesures compensatoires liées à l'impact du projet de requalification de la Route Départementale n°48 sur les boisements par défrichement d'une surface de 3 596 m² ;
- la dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées nécessaires à la requalification de la Route Départementale n°48 entre Bourg des Comptes et Crevin.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

En application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, le DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE – Pôle Construction et Logistique – Direction des Grands Travaux d'Infrastructures – 1 Avenue de la Préfecture – CS 24218 – 35042 RENNES Cedex, ci-après dénommé « le bénéficiaire », constitue le bénéficiaire de l'autorisation environnementale (article 3), des prescriptions modificatives et complémentaires qui lui sont apportées (articles 4 et 5), de la dérogation « espèces protégées » (article 6) et de l'autorisation défrichement (article 14), sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Titre II – Régularisation de la gestion des eaux pluviales de la Route Départementale n°48 entre Bourg-des-Comptes et Crevin (RN 137)

ARTICLE 3 : Régularisation du système d'assainissement des eaux pluviales de la Route Départementale n°48 entre Bourg-des-Comptes et Crevin (RN 137)

La Route Départementale n°48 entre Bourg-des-Comptes et Crevin (RN 137) est située sur une ligne de crête. Elle intercepte néanmoins plusieurs bassins versants naturels sur une surface cumulée de 31 hectares environ.

Il est donné acte au DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE de sa demande de régularisation, en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement des rejets du système d'assainissement des eaux pluviales de la Route Départementale n°48 entre Bourg-des-Comptes et Crevin (RN 137).

Cet ouvrage, implanté sur les communes de Crevin et Bourg-des-Comptes, relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation, définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Autorisation (cumul de la surface de la voirie actuelle [chaussée et accotements] et du bassin versant naturel intercepté par cet ouvrage : 31 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

Les eaux pluviales transitent dans les fossés de la Route Départementale n°48 entre Bourg-des-Comptes et Crevin et se rejettent in fine dans le ruisseau des Caillons ou le ruisseau de l'Hodeillé.

Le système d'assainissement des eaux pluviales lié à la Route Départementale n°48 entre Bourg-des-Comptes et Crevin bénéficie par conséquent du statut d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Titre III – Requalification de la Route Départementale n°48 entre Bourg-des-Comptes et Crevin (RN 137)

Prescriptions complémentaires liées aux modifications projetées au titre de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement

ARTICLE 4 : Gestion des eaux pluviales

La Route Départementale n°48 entre Bourg-des-Comptes et Crevin intercepte, en situation actuelle, quatre bassins versants de surface respective :

- BV1 : 6 483m² dont 3 370m² de voirie
- BV2 : 123 868m² dont 5 220 m² de voirie
- BV3 : 179 568m² dont 12 070m² de voirie
- BV4 : 4 098m² dont 2 290m² de voirie.

Les linéaires routiers projetés au sein de ces quatre bassins versants sont d'environ 350m. pour le BV1, 800m. pour le BV2, 1 850m. pour le BV3 et 400m. pour le BV4.

À l'issue du projet, le bénéficiaire utilise le réseau de fossés enherbés réseaux existants pour collecter les écoulements sur les bassins versant n°s 1 et 4 de faible surface (6 483 m² et 4 098 m²).

Le bénéficiaire assure une gestion des écoulements au niveau des bassins versants n°s 2 et 3 par deux bassins de rétention de la manière suivante : les eaux de ruissellement des bassins versants naturels seront en partie by-passées pour rejoindre l'exutoire naturel ; les bassins de rétention collecteront majoritairement les eaux transitant sur la voirie requalifiée et la piste cyclable créée.

Les caractéristiques de ces deux bassins de rétention seront les suivantes :

Bassins versants pluviaux	Surface interceptée	Débit de Fuite Pluie de retour 10 ans	Volume pour une pluie de 10 ans	Diamètre orifice de fuite (mm)	Exutoire
BV 2 (bassin de rétention BR1)	2,6 ha (9,8 ha de bassin naturel by-passé)	7,8 l/s	320 m ³	60	Bassin versant du ruisseau de la Chalouzaiz
BV 3 (bassin de rétention BR2)	15,51 ha	46,6 l/s	1 100 m ³	147	Bassin versant du ruisseau de l'Hodeillé

L'ouvrage de régulation à l'aval de ces deux bassins devra être équipé d'une zone de décantation, d'une cloison siphonée et d'une vanne d'isolement en cas de pollution accidentelle à confiner dans le bassin. Ils sont aussi équipés d'un by-pass permettant d'isoler une pollution accidentelle dans ces deux bassins.

Afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales du bassin versant naturel n°3, le bénéficiaire crée une zone tampon de type bassin de rétention pour gérer une partie des eaux de ruissellement du bassin versant naturel n°3. Cette zone tampon sera positionnée au nord de la Route Départementale n°48, au lieu dit « La Fromentinière », de volume 155 m³ et dimensionnée pour une pluie de retour quinquennale. Côté sud de la Route Départementale n°48, le bénéficiaire réalise une tranchée drainante afin d'écrêter les débits, sur une longueur de 170 m et une largeur d'un mètre.

Les trois bassins de rétention devront être réalisés en premier dans l'ordre des travaux, préalablement à tous travaux d'imperméabilisation.

Durant la phase travaux, le bénéficiaire devra mettre en œuvre une décantation-filtration à la sortie des bassins de rétention et au niveau des fossés enherbés (au niveau des BV1 et BV4) afin de protéger le milieu aval récepteur vis-à-vis des rejets de matières en suspension.

Mesures de suivi :

– À l'issue des travaux, et au plus tard trois mois après la fin des travaux, le bénéficiaire transmettra au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine le plan de récolement des ouvrages de collecte et de gestion des eaux de ruissellement lié à ces travaux de requalification de la route départementale n°48.

– Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

– L'entretien des ouvrages consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an.

– Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).

– L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonée seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

– Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.

– La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.

– L'entretien et la vidange des ouvrages siphonnés seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée.

– Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à la préservation des zones humides :

Les modifications apportées à la Route Départementale n°48 activent la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

n°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.1.0.	Assèchement , mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1 - Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation 2 - Supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration	Déclaration 0,95 ha de zones humides impactées par l'élargissement de la voirie et la création de la piste cyclable pour 1,26 ha de reconstitution

5.1 Mesure compensatoire à la destruction de zone humide - Descriptif

Le bénéficiaire met en œuvre une mesure compensatoire se situant à proximité des zones humides impactées, sur la masse d'eau FRGR1203 « Les Caillons et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine ». Elle consiste en la suppression d'un plan d'eau situé en barrage sur le ruisseau de la Chalouzais, au sud-est du centre bourg de la commune de Bourg-des-Comptes (parcelle identifiée au cadastre section OA n°707).

L'effacement de ce plan d'eau, d'une surface de 9 350 m², est projeté par suppression du barrage en aval et de ses ouvrages associés (déversoir, moine). Le ruisseau de la Chalouzais sera restauré dans son talweg initial au sein de l'emprise du plan d'eau supprimé et de la parcelle OA n°707 d'une surface de 1,26ha.

Les travaux de mise en œuvre de cette mesure compensatoire devront être réalisés concomitamment aux travaux de requalification de la Route Départementale n°48.

5.1.1 Vidange du plan d'eau situé en barrage du ruisseau de la Chalouzais

Mesures de protection :

La vidange devra être lente et progressive et sa durée ne devra pas être inférieure à 6 jours afin de limiter l'abaissement du niveau d'eau dans le plan d'eau à 0,30 m. maximum par jour.

Dans le cadre de cette vidange, le bénéficiaire installera un lit filtrant et des bottes de paille sur le cours d'eau en aval de l'étang. Le lit filtrant sera constitué d'éléments grossiers et aura pour objectif d'intercepter une grande partie des matières en suspension et des sédiments. Il sera réalisé avec des matériaux neutres (pierres, graviers,...) de granulométrie moyenne (3 à 12 cm) et installé dans un panier métallique. Ces filtres devront être maintenus après la vidange jusqu'à la fin des travaux de restauration de l'ancien lit du cours d'eau. Ils devront faire l'objet d'un contrôle visuel deux fois par jour a minima durant la vidange et une fois par semaine ensuite.

Le bénéficiaire devra procéder au curage et au **renouvellement de ces filtres autant que de besoin afin de conserver leur efficacité**. Les vases piégées en amont de ces filtres seront enlevées à la pelle puis mises en dépôt définitif en dehors d'une zone sensible (hors zone humide, zone inondable, ZNIEFF, zone Natura 2000,...).

Mesures de suivi de la vidange du plan d'eau :

Lors de la phase de vidange, le bénéficiaire effectuera une analyse quotidienne du suivi de la qualité de l'eau à l'aval des filtres. Les paramètres analysés seront les Matières en Suspension, l'Ammonium et l'Oxygène dissous. Les eaux rejetées dans le cours d'eau, lors de la vidange, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
- matières en suspension (MES) : 1 g/l
- ammonium (NH₄) : 2 mg/l

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Les résultats de ces analyses devront être transmis chaque jour au service police de l'eau par courriel à l'adresse suivante : ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le bénéficiaire effectuera une pêche de sauvegarde en fin de vidange. Un arrêté préfectoral de pêche de sauvegarde devra être sollicité par le bénéficiaire auprès du service eau et biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille et Vilaine a minima trois semaines avant sa réalisation. Cette pêche de sauvegarde devra être réalisée par un pêcheur professionnel.

La demande de pêche de sauvegarde sera saisie par l'intermédiaire de l'outil « Démarche simplifiée :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-peches-de-sauvegarde-ou-scientifique-en-eau-douce>

5.1.2 Ressuyage des boues et des limons

À l'issue de la vidange, le bénéficiaire ne réalisera aucune intervention, au niveau des boues et limons mis à nus durant une période de six mois a minima (intégrant la période d'étiage) afin d'assurer une déshydratation des sédiments au sein de l'ancien plan d'eau. Aucun curage ni exportation de sédiments ne sont autorisés.

Le cours d'eau s'écoulera dans les sédiments et recréera naturellement son lit. Il retrouvera progressivement un tracé sinueux. Une végétation spontanée et dans un premier temps pionnière, assurera le maintien et la minéralisation de la vase.

5.1.3 Rétablissement de la continuité écologique par démantèlement du barrage à l'aval de l'étang

À l'issue de cette période a minima de six mois, le barrage à l'aval du plan d'eau comprenant un déversoir en béton armé et le moine seront entièrement démantelés. Les matériaux (autres que pierres et cailloux) issus de ce démantèlement devront être évacués en décharge agréée (béton, ferrailage,...) et les autres matériaux inertes devront être évacués hors zone sensible (hors zone humide, zone inondable, ZNIEFF, zone Natura 2000,...).

Le bénéficiaire pourra installer deux passerelles, en amont et en aval du plan d'eau, permettant un franchissement piéton/cycle du cours d'eau restauré dans son lit. Ces passerelles seront positionnées a minima 1 mètre au-dessus du fond du lit du cours d'eau afin qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.

5.1.4 Restauration du ruisseau de la Chalouzais

À l'issue du démantèlement du barrage et a minima un an après la vidange du plan d'eau, une visite commune sur site sera réalisée à l'initiative du bénéficiaire en présence du service eau et biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille et Vilaine et du service départemental de l'office français de la biodiversité. Cette visite aura pour objectif de conclure à la nécessité ou pas de réaliser des travaux de reprise du profil en long et/ou en travers du cours d'eau dans l'emprise de l'ancien plan d'eau (en fonction de la présence ou non d'érosion régressive au niveau du cours d'eau notamment). Une attention particulière sera aussi portée sur les connexions du ruisseau de la Chalouzais dans les secteurs amont et aval de l'ancien plan d'eau afin de s'assurer de la restauration effective de la continuité écologique.

Un compte-rendu sera établi par le bénéficiaire à l'issue de cette visite et ensuite transmis au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine.

Préalablement à tous travaux de reprise du profil en long et/ou en travers du ruisseau de la Chalouzais, le bénéficiaire transmettra un plan de travaux à connaissance, pour validation, au service eau et biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille et Vilaine mentionnant précisément les travaux à effectuer.

5.1.5 Valorisation de la zone humide restaurée

Après minéralisation des vases de l'ancien plan d'eau et afin d'améliorer la fonction biologique de la future zone humide, le bénéficiaire créera, dans la parcelle identifiée au cadastre section OA n°707, trois mares de surfaces comprises entre 50 et 70 m² avec une profondeur maximale de 0,80 m., des paliers avec profondeurs différentes et une forme générale la plus hétérogène possible.

5-2 Mesures de gestion et de suivi

Le pétitionnaire établira un plan de gestion de la zone humide restaurée qui sera transmis au service eau et biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille et Vilaine dès la fin des travaux pour validation.

Les mares feront l'objet de travaux d'entretien de type faucardage, curage si nécessaire (en dehors de la période de reproduction des batraciens).

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un suivi de cette mesure compensatoire. Ce suivi devra comprendre un inventaire des espèces floristiques et faunistiques présentes et un suivi hydraulique et pédologique.

Un suivi de cette mesure compensatoire « zones humides » devra être assuré et fera l'objet d'un rapport (réalisé par un organisme compétent ou par des compétences internes au Département d'Ille et Vilaine) récapitulant notamment un bilan de fonctionnement de la nouvelle zone humide (fonctionnement hydraulique, diversité du milieu, inventaire faunistique et floristique et toute autre information qui permettra de s'assurer que cette zone remplit les objectifs pour lesquels elle aura été créée).

Ce rapport sera transmis au service eau et biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine aux échéances suivantes à compter de l'année de fin des travaux : années N+1, N+5 et N+10.

Si ce rapport révélait une non efficacité de cette mesure compensatoire ou si celle-ci ne pouvait pas être réalisée sur le secteur envisagé, le bénéficiaire devra présenter au service eau et biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine, de nouvelles mesures compensatoires à hauteur de celles précisées ci-dessus.

Titre IV – Requalification de la Route Départementale n°48 entre Bourg-des-Comptes et Crevin

Dérogation aux interdictions respectives de destruction, de capture, de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces

ARTICLE 6 : Objet et nature

Dans le cadre du projet de requalification de la Route Départementale n°48 entre Bourg des Comptes et Crevin, le bénéficiaire cité à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Grenouille verte	<i>Pelophylax esculentus</i>
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Mammifères/Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
	Noctule commune	<i>Nyctalus nyctalus</i>
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
	Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
	Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>
	Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>

- de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Grenouille verte	<i>Pelophylax esculentus</i>
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Mammifères/Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
	Noctule commune	<i>Nyctalus nyctalus</i>
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
	Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
	Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>
	Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>
Oiseaux	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
	Allouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>
	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
	Chardonnet élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>
	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
	Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
	Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>
	Gobemouche des jardins	<i>Muscicapa striata</i>
	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
	Pouillot Véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignipilla</i>
	Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
	Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement concernent également l'ensemble des espèces de faune et de flore identifiées dans les inventaires au cours de l'étude, mais non soumises à une demande de dérogation.

En cas de découverte d'une espèce protégée non identifiée au cours de l'étude et susceptible d'être impactée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine pour validation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une nouvelle demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Durée de validité spécifique à la dérogation « espèces protégées »

Le Département d'Ille et Vilaine est autorisé à déroger aux dites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la fin des travaux sur les infrastructures, programmée pour fin 2024. En cas de poursuite des travaux au-delà de cette date, une prolongation de délai devra être sollicitée.

ARTICLE 8 : Périmètre

Le Département d'Ille et Vilaine devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

ARTICLE 9 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

En complément des mesures d'évitement décidées dans la conception du projet et détaillées dans le dossier de demande de dérogation, notamment par le biais du choix du projet retenu, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement favorables à la préservation de la biodiversité, notamment en faveur des espèces visées par la demande dérogation, et détaillées au §II du dossier de demande dérogation et dans le mémoire en réponse aux observations du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN), seront mises en œuvre par le bénéficiaire afin d'améliorer la limitation des impacts sur la biodiversité et les habitats.

En phase chantier

Préalablement au démarrage du chantier sur le site, le bénéficiaire de la présente dérogation organisera des visites par du personnel spécialisé afin d'identifier les espèces présentes. Une sensibilisation des entreprises et du personnel sur les espèces protégées potentiellement présentes et indiquant les mesures appropriées en cas de découverte sera réalisée. Toute entreprise effectuant des travaux sur le site projet et les sites de compensations devra fournir des documents de type Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ainsi que des documents relatifs au traitement des déchets (SOSED) et un plan d'assurance qualité.

- les travaux seront accompagnés par un coordonnateur environnemental ;
- les périodes d'intervention sur l'emprise du projet et les zones de compensation seront calées par rapport aux espèces présentes. Les travaux de coupe d'arbres, de haies, bois sur le site du projet seront réalisés uniquement hors période de nidification, soit entre le 15 août et le 15 mars ;

- les arbres à conserver, non intégrés dans la demande dérogation, en particulier ceux présentant des cavités favorables aux espèces protégées et/ou colonisés par le Grand capricorne seront balisés et mis en enclos ;
- les arbres à abattre feront au préalable l'objet d'un repérage par les écologues, en cas d'occupation par des espèces protégées, un protocole particulier devra être respecté après validation par la D.D.T.M. d'Ille et Vilaine ;
- les trois arbres à abattre colonisés par le Grand capricorne feront l'objet du protocole d'abattage et de conservation des grumes décrit page 44 de la demande, et resteront stockés dans les haies d'accueil pendant au moins 3 années ;
- **les espaces conservés et les zones les plus sensibles à préserver seront balisés et mis en enclos ;**
- **une attention particulière sera apportée pendant les travaux au risque de dissémination de plantes invasives ;** un repérage et une éventuelle éradication des espèces végétales invasives seront réalisés avant travaux ;
- une limitation de vitesse au droit de la zone de travaux sera instaurée pendant la durée du chantier et l'éclairage nocturne devra être limité au strict nécessaire pour la sécurité du chantier.

En phase d'exploitation

- 8 gîtes pour les chiroptères et 2 hibernaculums favorables aux reptiles seront mis en place par le bénéficiaire ;
- un plan de gestion adapté aux milieux et aux objectifs de préservation de la biodiversité, sur le périmètre du projet et sur les parcelles compensatoires, devra être réalisé ; il sera ensuite transmis pour avis au Service Eau et Biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille et Vilaine et pourra faire l'objet d'adaptations selon les résultats du suivi naturaliste.

Le bénéficiaire mettra en place des aménagements paysagers et réalisera une gestion des espaces favorables aux espèces, conformément aux engagements pris dans le dossier soumis à l'avis du CNPN.

ARTICLE 10 : Mesures de compensation

Compte-tenu d'un impact résiduel sur certaines espèces après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement précisées dans l'article 10, celles-ci seront complétées par les mesures compensatoires en faveur des différentes espèces visées par la demande dérogation. Ces différentes mesures sont précisées dans le dossier additif de mémoire en réponse à l'avis du CNPN et localisées en annexe 2. Ces mesures compensatoires déclinées ci-après devront être mises en place selon le calendrier d'avancement des différentes phases de travaux précisé par le bénéficiaire dans son planning prévisionnel (en annexe 1):

Surfaces de boisement à créer :

- 410m² à l'Est du boisement existant de la Fromentinière ;
- 1 400m² au lieu-dit Pierre Blanche au croisement des RD47 et RD48 ;
- 8 000m² sur la parcelle A n°714 à Bourg-des-Comptes.

Soit un total de 9 810m² pour 4 306m² déboisés.

Les plantations sur la parcelle A n°714 seront composées d'arbres de type « chêne sessile », « merisier », « alisier torminal » et « cormier » qui viendront densifier le boisement existant offrant l'opportunité d'un développement d'habitats similaires à ceux recensés le long de la Route Départementale n°48. Afin de pouvoir évaluer les avantages environnementaux de cette action, le bénéficiaire réalisera un état des lieux environnemental initial sur les différentes espèces présentes et sur leurs habitats, et en particulier, sur celles faisant l'objet de la demande de dérogation. La présence d'arbres abritant le Grand Capricorne sera notamment recherchée à proximité du boisement à réaliser.

Les travaux de plantations seront conduits de manière à préserver les zones à enjeux du site repérées lors de l'état initial de la biodiversité et des habitats et seront encadrés par un écologue. Les mesures de suivi intégreront cette parcelle compensatoire.

Le bénéficiaire créera les linéaires de haies suivants :

- 70 ml le long de la RD n°48 au sud – Fromentinière ;
- 130 ml le long de la nouvelle aire de covoiturage ;
- 90 ml sur merlon le long de la RD n°48 au nord proche de la Fromentinière.

Soit 290 ml de haies recrées représentant un coefficient de 2,14 à proximité immédiate des zones impactées et dans les mêmes configurations.

ARTICLE 11 : Mesures de suivi

Un suivi écologique des travaux, des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation ou les naturalistes des services du département d'Ille et Vilaine. Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et déjà validés par la D.D.T.M. d'Ille et Vilaine en 2022.

Ce suivi sera effectué selon les conditions suivantes :

Type d'espèces	Période de suivi	Lieux concernés
Plantation haies	N+1 : constat de reprise	<i>Commune de Bourg des Comptes :</i> <ul style="list-style-type: none">o 90 ml le long de la RD n°48 au nord – Fromentinière, sur un merlono 70 ml le long de la RD n°48 au sud – Fromentinièreo 130 ml le long de la future aire de covoiturage
Plantation de type boisement	N+1 : constat de reprise	<i>Commune de Bourg des Comptes :</i> <ul style="list-style-type: none">o 8 000 m² Parcelle cadastrée section A n°714 entre la Vilaine et la VC16o 1 400 m² au lieu-dit La Pierre Blanche au croisement des RD47 et RD48o 410 m² le long du boisement de la Fromentinière, à l'Est de l'existant
Amphibiens (Grenouille verte)	N+1 N+5 N+10	<i>Commune de Bourg des Comptes :</i> Mares au nord de la RD n°48 proche de la Fromentinière non impactées par le projet
Insectes saproxylophages	N+1 N+2 N+3	<i>Commune de Bourg des Comptes :</i> Grumes coupées et positionnées le long du boisement de la Fromentinière
Avifaune	N+2 N+6 N+10	<i>Commune de Bourg des Comptes :</i> Zones de plantations de haies et de boisement citées ci-dessus
Reptiles	N+1 N+3 N+5	<i>Commune de Bourg des Comptes :</i> 2 hibernaculums sont prévus être réalisés près du boisement de Bel Air.
Gîtes Chiroptères	N+1 N+3 N+5	<i>Commune de Bourg des Comptes :</i> 8 gîtes à chiroptères implantés le long du projet routier tout en étant suffisamment éloignés de la RD n°48

Les résultats de ce suivi devront être transmis annuellement au Service Eau et Biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine et devront permettre de juger l'efficacité des dispositifs et des aménagements réalisés, et ainsi apprécier si des mesures correctives sont nécessaires.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et transmises à l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB) sis 47 avenue des Pays Bas Rennes selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 3, pour intégration dans les bases de données régionales.

ARTICLE 12 : Modalités de compte-rendu et livrables

Le bénéficiaire rendra compte des mesures mentionnées aux articles 9 à 11 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport mettra en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts et leur efficacité dans la mesure du possible, les difficultés rencontrées, et intégrera un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus devra être transmis au Service Eau et biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Le bénéficiaire adresse au Service Eau et biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine, au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux, un calendrier précis des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation.

Ce planning définitif, les modalités précises de réalisation des aménagements de chaque zone, les plans définitifs de chaque opération, devront être transmis au Service Eau et biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine dès leur finalisation.

Les engagements et/ou obligations découlant de la présente dérogation « espèces protégées » devront être déclinés auprès des maîtres d'ouvrages délégués de chaque opération.

L'ensemble des données de suivi écologique sera transmis avec les comptes-rendus au Service Eau et biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 13 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 11 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 9 et 10 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises au Service Eau et biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine pour validation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Titre V – Requalification de la Route Départementale n°48 entre Bourg-des-Comptes et Crevin

Autorisation de défrichement en application du code forestier

ARTICLE 14 : Autorisation de défrichement

Le présent arrêté permet au bénéficiaire de défricher les zones boisées des parcelles désignées ci après :

commune	section	N°	Superficie cadastrale en ha	Superficie pouvant être défrichée en ha
Bourg des comptes	ZV	91	0,0997	0,0997
	ZV	93	0,1970	0,1970
	ZB	106	0,0590	0,0590
	ZB	108	0,0056	0,0028

ARTICLE 15 : Mesure compensatoire - Coefficient multiplicateur

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole sur une surface équivalente à la surface défrichée, qui peuvent se convertir en indemnité équivalente au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Conformément au choix du bénéficiaire de la présente autorisation, l'indemnité compensatrice est retenue et calculée ainsi : $0,3596 \text{ ha} \times 1 \times 8\,600 \text{ €/ha} = 3\,092,56 \text{ €}$ arrondis à **3 093 €**

La mise en recouvrement de cette indemnité interviendra dès la date de notification de la présente autorisation selon les créances étrangères de l'État.

ARTICLE 16 : Durée de l'autorisation de défrichement

Le droit de défricher est accordé pour une période de 5 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Titre VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : Délai d'exécution des travaux

Le présent arrêté autorisant le bénéficiaire à réaliser les travaux de requalification de la Route Départementale n°48 cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé **avant cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté**, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Les mesures compensatoires à mettre en œuvre, prévues aux articles du présent arrêté au titre des volets loi sur l'eau, dérogation à impact sur espèces protégées et défrichement devront impérativement être mises en œuvre dans les délais respectifs mentionnés.

Conformément à l'article R.181-49 du Code de l'Environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués; les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

ARTICLE 18 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le service eau et biodiversité de D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine de la période à laquelle ces travaux seront commencés et le planning définitif des travaux. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra informer le service eau et biodiversité de D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement de l'ensemble des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de compensation environnementale, **dans un délai maximal de 3 mois après achèvement.**

ARTICLE 20 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre à paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Aucun remblai ni dépôt, ni stationnement, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable excepté au niveau des zones humides mentionnées au porter à connaissance comme étant impactées (surface de 9 500 m²).

Les zones humides situées dans le périmètre dévolu pour les travaux et préservées seront balisées en début de chantier par mesure de protection.

ARTICLE 21 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 22 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 23 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 25 : Autres réglementations

Le présent arrêté portant sur plusieurs autorisations conditionnées au respect des prescriptions précédemment visées (défrichement, préservation des milieux aquatiques, gestion des eaux pluviales, protection des espèces protégées) ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié au Département d'Ille et Vilaine.

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Bourg-des-Comptes et Crevin.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Bourg-des-Comptes et Crevin. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Bourg-des-Comptes et Crevin.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État, pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 28 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Département d'Ille et Vilaine, les Maires de Bourg-des-Comptes et Crevin, le Chef du Service départemental de l'Officé française de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **30 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

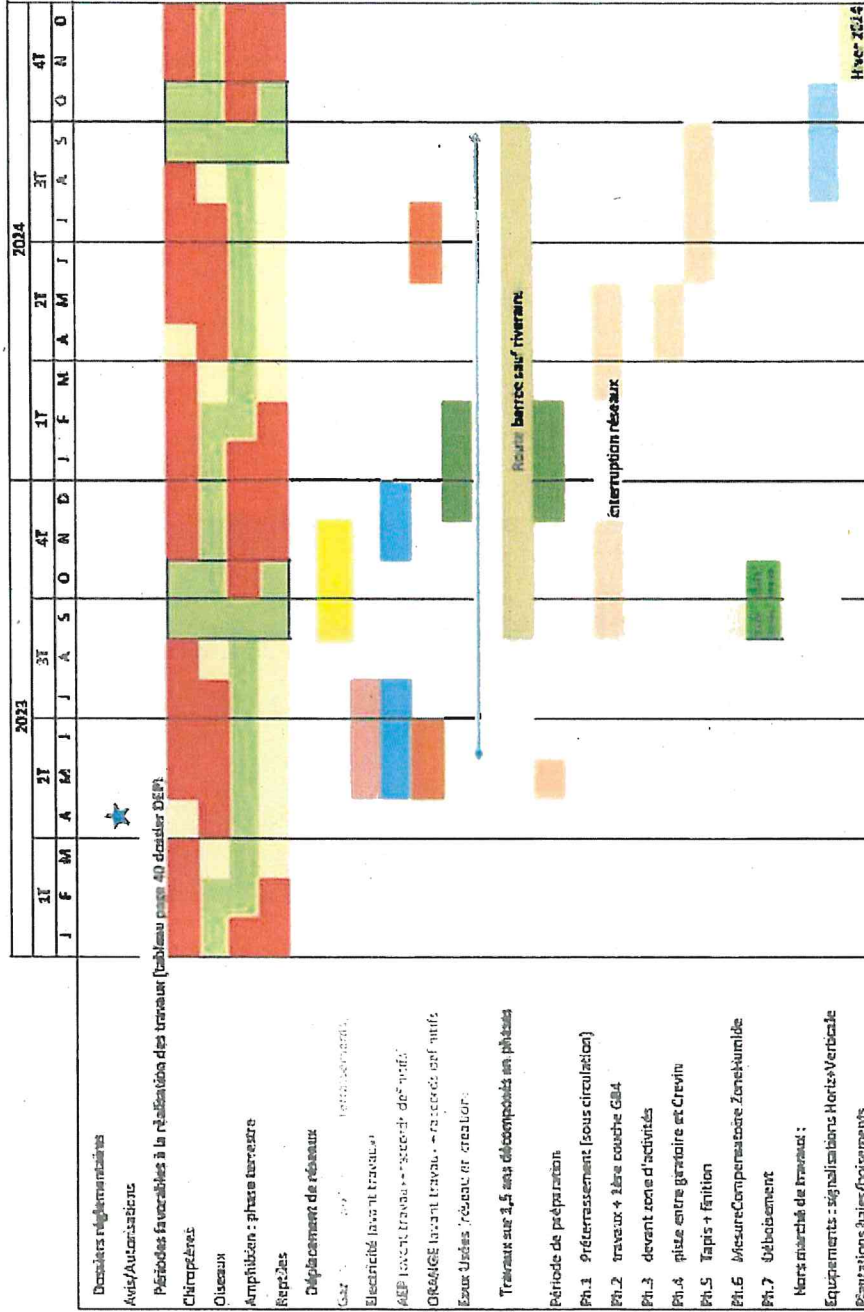

Paul-Marie CLAUDON

Annexe 1 – Planning prévisionnel des travaux

Annexe 2 - Localisation de la compensation « espèces protégées »

Annexe 3 - Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données

Annexe 1 – Planning prévisionnel des travaux



Annexe 2 - Localisation de la compensation « espèces protégées »



Figure 1 : Localisation des zones de compensation des espèces protégées (ZC) dans le cadre de la construction de la ligne de tramway à haut voltage (LTHV) de la ligne de la Pierre Bleue à la gare de Compiègne (LTHV - Ligne de la Pierre Bleue à la gare de Compiègne).



Figure 2 : en l'achèvement, proposition d'une surface de 1000m² de boises au croisement entre RD017 et RD043 à Bompas-Compiègne (LTHV - Ligne de la Pierre Bleue à la gare de Compiègne).



Figure 3 : Localisation de la zone de compensation des espèces protégées (ZC) dans le cadre de la construction de la ligne de tramway à haut voltage (LTHV) de la ligne de la Pierre Bleue à la gare de Compiègne.



Figure 4 : Localisation de la zone de compensation des espèces protégées (ZC) dans le cadre de la construction de la ligne de tramway à haut voltage (LTHV) de la ligne de la Pierre Bleue à la gare de Compiègne.

**Annexe 3 - Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données**

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon ¹⁰ selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	¹⁰ une donnée du type nom de genre (ex. « puifin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel ¹¹	texte	nom français du taxon	¹¹ le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ;
Denombrement	optionnel	texte ¹²	la quantité dénombrée	cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	¹² valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation... ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire ¹³	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	¹³ si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte ¹⁴	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; ¹⁴ texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel ¹⁵ conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel ¹⁵ conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel ¹⁶ conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel ¹⁶ conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire ¹⁷	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	¹⁷ obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire ¹⁸	décimal		

Format standard des données (2/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flou géographique	obligatoire	texte	"oui-impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
Type Observation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du spécimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu...
Producteur	optionnel [®] conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	si de besoin, créer un champ supplémentaire Auteur/identification
Maitredouvrage	optionnel [®] conditionné	texte	organisme ayant complété l'ensemble des données de la présente table	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Commanditaire	optionnel [®] conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	optionnel [®] conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable

